GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

CINQUIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



BENIN

Mai 2015

© 2015 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions statutaires du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), d'une part et des termes du calendrier d'Evaluation Mutuelle révisé adopté par le Comité Ministériel ad' hoc lors de la 8ème réunion plénière du GIABA tenue en mai 2008 à Accra (GHANA) d'autre part, la République du Bénin a été soumise au processus d'Evaluation Mutuelle du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme conduite par le GIABA, du 15 au 30 juin 2009.

2. L'exercice d'Evaluation Mutuelle vise à mesurer le niveau de conformité du Pays avec les Recommandations du (GAFI), à savoir, les quarante (40) Recommandations sur le Blanchiment de Capitaux et les neuf (09) Recommandations Spéciales sur le Financement du Terrorisme.

3. Le rapport d'évaluation a été adopté à la 13ème Commission Technique et la 8ème réunion du Comité Ministériel ad' hoc du GIABA tenues à Praia, République du Cap Vert du 02 au 05 mai 2010 et a fait l'objet de publication sur le site du GIABA.

4. La réunion plénière a élaboré des recommandations détaillées sur les actions que le Bénin doit entreprendre dans les court et moyen termes pour renforcer son système LBC/FT afin qu'il soit en conformité avec les normes internationales.

5. Conformément aux processus et procédures du GIABA en matière d'Evaluation Mutuelle, la réunion plénière a placé le Bénin sous le processus de suivi accéléré, ce qui le contraint à la production chaque année d'un rapport de suivi.

6. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le Bénin a été noté partiellement conforme (PC) et Non-conforme (NC) en ce qui concerne les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS NOTEES PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	RECOMMANDATIONS NOTEES NON CONFORME (NC)
R1. infraction de blanchiment de capitaux	**R5.** Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle
R3. Confiscation et mesures provisoires	**R6.** Personnes Politiquement exposées
R8. Nouvelles technologies et Relations d'affaires	**R7.** Relations de correspondants bancaires
R10. Conservation des documents	**R9.** Tiers et intermédiaires d'affaires
R15. Contrôles interne, conformité et Audit	**R11.** Transactions inhabituelles
R17. Sanctions	**R12.** Entreprises et Professions Non Financières Désignées (R.5,6 ,8-11)
R23. Régulation, Supervision et Contrôle	
R25. Lignes directrices	**R16.** Entreprises et Professions Non Financières Désignées (R.13-15 & 21)
R26. Les services de Renseignement Financier	
R27. Les autorités de Poursuite Pénale	**R18.** Banques fictives
R30. Ressources, Intégrité et formation	**R19.** Autres formes de déclarations
R31. Coopération Nationale	**R20.** Autres entreprises et ¨Professions Non Financières et Techniques modernes de gestion des fonds
R32. Statistiques	
R35. Conventions	
R38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	**R21.** Attention portée aux pays les plus risqués

R40. Autres formes de coopération	**R22.** Filiales et Succursales à l'étranger **R24.** Entreprises et Professions Non Financières Désignées – Régulation, contrôle et suivi **R29.** Autorités de surveillance **R33.** Personnes morales – actionnariat **RS.I** Application des Instruments des NU **RS.II** Incrimination du Financement du Terrorisme **RS.III** Gel et confiscation des fonds des terroristes **RS.IV** Déclaration d'opérations suspectes **RS.V** Coopération Internationale **RS.VI** Obligations LBC/FT applicables aux services de transfert de fonds ou de valeurs **RS.VII** Règles applicables aux transferts Electroniques **RS.VIII** Organismes à But Non Lucratif **RS.IX** Déclaration ou communication transfrontalière

7. Des progrès ont été notés depuis l'évaluation mutuelle et mentionnés dans les quatre (4) rapports de suivi présentés par le Bénin sur la période 2011 à 2014 et se résument comme suit :

- **Au titre du cadre légal et règlementaire**

 - Adoption de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
 - Adoption de la loi n° 2012-21 du 27 aout 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme en République du Bénin ;
 - Adoption de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
 - Adoption de la Loi n°2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
 - Adoption de la loi n°2013-01 portant Code foncier et domanial en République du Bénin
 - Loi n°2012-24 du 24 juillet 2012 portant règlementation bancaire en République du Bénin ;
 - Loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés (SFD)
 - Décret n°2012-410 du 6 novembre 2012 portant modalités d'application de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant règlementation des SFD

- Instructions de la BCEAO relatives à l'application de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant règlementation des SFD
- Circulaires de la Commission Bancaire relatives à l'application de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant règlementation des SFD
- Loi n°2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin;

- **Au titre de la sensibilisation et de la formation des acteurs de la LBC/FT**
 - Organisation de sessions de formation pour tous les acteurs du secteur financier ;
 - Organisation de sessions de formations pour les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) ;
 - Organisation des sessions de formation pour les superviseurs de tous les acteurs de la LBC/FT ;
 - Elaboration de lignes directrices pour les assujettis ;
 - Renforcement des capacités des membres et du personnel de la CENTIF à travers ateliers, séminaires, stages et visites d'imprégnation ;
 - Renforcement des capacités des magistrats ;
 - Renforcement des capacités des unités d'enquêtes ;
 - Création de nouvelles unités spécialisées et renforcement des effectifs des forces de sécurité.

- **Au titre de la règlementation et de la surveillance**
 - Contrôles régulièrement effectués dans les différents secteurs ;
 - Volet LBC/FT de plus en plus développé dans les contrôles effectués.

- **Au titre de l'opérationnalité de la CENTIF**
 - Sécurisation des locaux de la CENTIF ;
 - Recrutement d'agents : analystes et informaticien ;
 - Installation et mise en service d'un réseau informatique ;
 - Elaboration et mise en vigueur d'un manuel de procédures de traitement des déclarations d'opérations suspectes ;
 - Conception d'un logiciel de traitement des déclarations d'opérations suspectes ;
 - Transmissions de rapports au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, relatifs à des faits de blanchiment de capitaux.

- **Au titre de la Coopération nationale**
 - Elaboration d'une ébauche de stratégie nationale ;
 - Conduite de concertations avec les différents acteurs pour l'élargissement et la dynamisation du Comité Interministériel de LBC/FT ;
 - Désignation des correspondants de la CENTIF :
 - Trois (03) correspondants pour les régies financières (Douanes, Impôts, Trésor) par Arrêté n° 1087/MEF/DC/SGM/DGTCP/DAMF du 15 novembre 2010,
 - Un (01) correspondant pour le Ministère de la Justice par Arrêté n°39/MJLDH/CAB/SGM/DRH du 21 avril 2010 ;
 - Un (01) correspondant pour le Ministère de la Défense Nationale par Arrêté n°1157/MDN/DC/SG/DRH/SAAC/SA du 12 avril 2010 ;
 - Un (01) correspondant du Ministère de l'Intérieur par Arrêté n°133/MISPC/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 03 août 2011

- **Au titre de la coopération internationale**
 - Signature d'accords de coopération et d'échanges d'informations avec cinq (05) CRF étrangères ;
 - Signature et mise en œuvre d'un accord de don de USD 427.985 avec la Banque Mondiale pour la mise en œuvre des actions de renforcement de capacités des acteurs de LBC/FT et l'opérationnalisation de la CENTIF.

8. Le présent rapport de suivi retrace l'état de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis depuis le quatrième rapport présenté en mai 2014.

II. RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BENIN DEPUIS FEVRIER 2014

- **Amélioration du cadre institutionnel**

9. Par décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du gouvernement, le Ministère de l'Economie et des Finances est devenu le Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation avec à sa tête Monsieur Komi KOUTCHE.

10. Lors des séances de travail que la Présidente de la CENTIF a eues avec le nouveau ministre, ce dernier s'est engagé à accompagner la CENTIF dans le cadre de la LBC/FT et à régler les différents problèmes liés à son fonctionnement.

11. Cet engagement s'est traduit :

- au plan des ressources financières de la CENTIF, par un accroissement du budget alloué de l'ordre de 30% au titre de 2014 ;
- au plan de l'autonomie financière de la CENTIF par la création d'une ligne budgétaire dédiée à partir de 2015.

12. Par ailleurs, en application de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) dont les membres ont prêté serment en 2013 est opérationnelle depuis 2014.

13. Dans le cadre de ses activités, l'ANLC a transmis au Procureur de la République, des dossiers relatifs à des faits de corruption dont certains concernent des personnes politiquement exposées (PPE) béninoises en fonction.

- **Amélioration du cadre légal et réglementaire**

14. Au cours de la période sous-revue les textes ci-après ont été adoptés :

- Loi n°2014-03 du 25 février 2014 portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;
- Arrêté n°0197/MEFPD/DC/SGM/DGDDI du 23 janvier 2015 portant attributions, organisations et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

15. Le parlement béninois en sa séance du 22 janvier 2015 a voté la loi portant Code de l'information et de la Communication qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

16. Le projet de loi portant Code pénal est en étude à l'Assemble Nationale.

17. Enfin, les lacunes relevant des lois uniformes de LBC/FT n'ont pu être corrigées au plan national dans l'attente de l'aboutissement du processus de révision initié par la BCEAO.

- **Renforcement des capacités opérationnelles des acteurs de lutte contre le BC et FT**

18. Les actions ci-après ont été organisées entre Mars 2014 et Février 2015 :

- Elaboration et diffusion de lignes directrices à l'ensemble des acteurs du secteur financier et les EPNFD ;
- Organisation d'un atelier de validation des lignes directrices du secteur financier (3 mars 2014-40 participants) ;

- Organisation d'un atelier de validation des lignes directrices des EPNFD (3 et 4 mars 2014-40 participants) ;
- Organisation d'un séminaire de formation des magistrats (10 au 13 mars 2014) sur l'analyse financière et l'exploitation de la documentation bancaire (20 participants) ;
- Organisation d'une formation des membres et des analystes de la CENTIF sur les techniques d'analyse des Dos par un expert de Tracfin (17 au 21 mars 2014- 9 participants) ;
- Participation de la CENTIF au 9ème programme INTERPOL sur la lutte anti corruption, la criminalité financière et le recouvrement d'avoirs en Afrique de l'Ouest francophone (10 au 14 juin 2014 à Dakar) ;
- Organisation d'une conférence sur le thème « La jeunesse africaine face au fléau du BC/FT » en partenariat avec l'Association des Jeunes Unis pour l'Eveil de l'Afrique Noire (13 juin 2014- Université d'Abomey-Calavi - plus de 500 participants) ;
- Organisation d'une formation des agents d'encadrement de la Société Générale de Banques au Bénin (29 et 30 juillet- 50 participants) ;
- Participation à l'atelier régional de validation des avant-projets de textes relatifs à la LBC/FT dans l'UEMOA, organisé par la BCEAO (10 et 11 septembre 2014 à Dakar);
- Participation au cours sur les nouvelles normes internationales de la LBC/FT organisé par la Banque Africaine de Développement (Tunis, du 22 au 28 septembre 2014) ;
- Organisation d'une formation des agents d'encadrement de Diamond Bank Bénin (6,8 et 9 octobre 2014- 70 participants) ;
- Participation au séminaire sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de stupéfiants organisé par l'Ambassade des Etats-Unis près le Bénin (Cotonou du 7 au 9 octobre 2014) ;
- Participation à l'atelier sur le financement du terrorisme organisé par la CENTIF-NIGER (Niamey, les 13 et 14 octobre 2014) ;
- Participation à l'atelier de « sensibilisation et de communication pour un changement de comportements en matière de corruption et de criminalité » organisé par l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (Cotonou, du 12 au 14 novembre 2014) ;
- Participation à l'atelier organisé par l'ANLC avec l'appui de la Banque Mondiale sur « l'Etat des lieux sur la corruption au BENIN de 1960 à 2013 : les acquis, les approches et limites, la perception des citoyens et les perspectives » le 26 novembre 2014 à Cotonou ;
- Organisation de la réunion de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale en partenariat avec le GIABA (Cotonou, 5 décembre 2014- 40 participants) ;
- Participation à la réunion de pré-validation du manuel de procédures sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de stupéfiants organisée par l'Ambassade des Etats-Unis près le Bénin (Cotonou, le 08 décembre 2014).

- **Renforcement du volet opérationnel de la CENTIF du Bénin**

- Augmentation du budget alloué à la CENTIF-BENIN au titre de 2014 et prévision d'une ligne budgétaire propre à partir de 2015 ;
- Elaboration d'un manuel de procédures de traitement des opérations suspectes ;
- Conception et mise en service d'un logiciel de traitement des déclarations d'opérations suspectes ;
- Accroissement du nombre total de déclarations d'opérations suspectes reçues, de 252 en mars 2014 à 389 en février 2015 (+54%), qui résulte des actions de formation et de sensibilisation de la CENTIF-BENIN. Lors du traitement de ces déclarations, la CENTIF a adressé cent quatre vingt sept (187) demandes d'informations et réquisitions dont quarante neuf (49) aux banques et cent dix (110) aux administrations publiques ;
- Nombre de déclarations traitées au cours de la période sous-revue :
 - 17 dossiers transmis au Procureur de la République ;
 - 13 dossiers classés ;
 - 158 dossiers en cours de traitement.
- Sécurisation de la salle informatique ;
- Conception et mise en test du site internet ;
- Acquisition et mise en service d'un logiciel de gestion comptable et financière.

- **Coopération nationale**

- En raison du départ à la retraite de certains correspondants désignés par arrêté de leur ministre de tutelle entre 2010 et 2011 , un projet d'arrêté a été élaboré et soumis à la signature du Ministre en charge des finances afin de pourvoir à leur remplacement ;
- Les réflexions visant à l'élargissement du Comité Interministériel de LBC/FT ont été finalisées et les structures devant y siéger identifiées. Un projet d'arrêté a été soumis au Ministre en charge des Finances pour la création de ce comité ;
- Le projet de stratégie nationale a fait l'objet d'une réunion de suivi de sa mise en œuvre le 5 décembre 2014 à Cotonou avec le soutien du GIABA. Sur la base des conclusions de cette réunion, un groupe de travail a finalisé le projet qui sera validé par l'ensemble des acteurs de LBC/FT au cours d'un atelier prévu les 2 et 3 avril 2015. A l'issue de cet atelier le document sera soumis pour adoption aux autorités gouvernementales.
- La CENTIF est de plus en plus impliquée dans les activités des structures nationales œuvrant pour la lutte contre les infractions sous-jacentes au BC/FT. Ainsi, la CENTIF :
 - est membre de la commission chargée de l'élaboration du Programme National Intégré (PNI) destinée à la lutte contre la drogue ;
 - participe aux activités du Comité de stabilité financière
 - participe aux travaux du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (CILAS). A ce titre, la CENTIF est au

niveau national, membre du comité de pilotage du programme mondial conjoint ONUDC-OMS dans la lutte contre la réduction de la consommation de drogues dénommé GLOK 32. Dans le cadre de la réalisation de la cartographie nationale des services de soins offerts aux toxicomanes initiée par le Projet GLOK 32, la CENTIF a fait partie de l'équipe de supervision.

- **Autres autorités compétentes : attributions et ressources**

19. Au cours de la période concernée par le rapport, d'importantes réformes ont été notées au niveau des forces de sécurité. Il s'agit de :

- Renforcement des effectifs des forces de sécurité publique : 2500 nouveaux agents dont 1200 pour la Police Nationale et 1300 pour la Gendarmerie Nationale par décision du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2014
- Création de plusieurs unités spécialisées ont vu le jour à la Police Nationale et sont déjà fonctionnelles. Il s'agit de :
 - L'Office Central de Répression de la Cybercriminalité (OCRC) créé par Décret n°2013-213 du 03 mai 2013 sous l'autorité du Directeur Central de la Police Judiciaire ;
 - L'Unité Mixte de Contrôle de Conteneurs (UMCC) basée au port, est née d'un Accord signé en novembre 2010 entre la République du Bénin et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). Elle a pour mission principale, l'analyse des risques et le contrôle des conteneurs dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues et autres activités illicites au plan national et international ;
 - La Brigade Cynophile dotée de chiens renifleurs, relève du Directeur de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et Précurseurs (OCERTID). Elle est créée par Arrêté Interministériel n°4253/MDN/MISPC/DC/SGM/SA du 23/12/2011. Brigade mixte spécialisée, composée de Policiers et de Gendarmes, elle a pour mission de rechercher de manière permanente la drogue, les précurseurs et tous explosifs. Elle intervient au Port et à l'Aéroport.
 - La Cellule Aéroportuaire Anti Trafics (CAAT) créée par Décret n°2012-573 du 31/12/2012 est installée à l'aéroport international Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun à Cotonou et regroupe Police, Gendarmerie, Douane et Eaux et Forêts. Elle est chargée de lutter contre le trafic illicite des drogues et précurseurs et le crime organisé tant en ce qui concerne le contrôle des personnes que des biens à l'arrivée et au départ des aéroports du Bénin.
 - L'Unité Spéciale de la Police Fluviale (USPF) créée par l'Arrêté n°189/MISPC/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 28 novembre 2011, elle est chargée de la lutte contre la criminalité sur les cours d'eau et les eaux maritimes de la République du Bénin.

- L'Unité Spéciale de Surveillance des Frontières (USSF) vient de voir le jour. Composée de fonctionnaires de police, elle a pour mission de patrouiller le long des frontières terrestres du pays pour empêcher toutes formes de criminalité.

- **Coopération internationale**

 - Des accords de coopération ont été signés par la CENTIF avec TRACFIN, la CTIF Belgique et la CRF du Cap-Vert, le Ghana et le Maroc
 - Des négociations sont en cours avec d'autres CRF pour la signature d'accords de coopération.
 - La mise en œuvre effective des accords de coopération en matière d'échange d'informations a commencé avec ces CRF.

- **Disponibilité des statistiques**
 - Les statistiques des DOS et des demandes d'information sont tenues par la CENTIF.
 - Les statistiques relatives à la coopération internationale en matière judiciaire sont régulièrement tenues par la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère de la Justice.
 - Les statistiques relatives aux infractions sous-jacentes sont tenues par la Police Nationale.
 - Il existe au Ministère chargé de la Justice, le Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques (SIPAGES) qui fournit des informations statistiques sur les infractions et les poursuites et les décisions.
 - La CENTIF et l'administration judiciaire ont mis en place un cadre d'échange d'informations pour un meilleur suivi des DOS et la collecte des statistiques relatives à la LBC/FT ;

III. CONCLUSION

20. Les Autorités Béninoises remercient le GIABA et tous les partenaires techniques et financiers pour leur appui constant à la CENTIF du Bénin, et renouvellent leur engagement à poursuivre les efforts pour la mise en place d'un dispositif de LBC/FT conforme aux standards internationaux.

Nom du Pays : REPUBLIQUE DU BENIN

Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : Du 15 au 30 Juin 2009

Nom de l'Institution Evaluatrice : GIABA

Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : 04 Mai 2010

Date du Rapport de Suivi : 27 février 2015

Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés

Rec	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	SI	SII	SIII	SIV	SV
	PC	PC	LC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	LC	PC	NC	NC	NC	NC	NC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
1°- **R1** -Incriminer de manière plus étendue le trafic de migrants (en visant le cas des adultes) ; - Incriminer le terrorisme et son financement, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché;		La convention de Palerme et ses trois (3) protocoles additionnels dont celui relatif à la traite des migrants adoptés le 15 novembre 2000 ont été ratifiés par le Bénin le 30 août 2001. La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme incrimine le terrorisme et son financement. L'article 57 de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2 000 000 FCFA dont le montant peut être porté au- delà de ce chiffre jusqu'au quintuple du profit réalisé, sans que l'amende soit jamais inférieure à ce profit, le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou toute	NEANT NEANT NEANT		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Clarifier l'infraction d'auto-blanchiment - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre effective l'application de la loi, notamment par une plus large diffusion auprès des autorités qui sont chargées de son application assortie de formation appropriée ;		autre personne disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, les perspectives d'évolution des valeurs mobilières ou d'un contrat en vue d'être signé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou même de communiquer ces informations à un tiers avant que le public en ait connaissance. La définition de l'infraction sous-jacente et de celle du blanchiment de capitaux prévues dans la loi 2006-14 du 31 octobre 2006, permettent déjà de procéder à la répression de l'auto blanchiment. L'objectif de la recommandation étant atteint, il devient inutile de préciser expressément l'infraction d'auto-blanchiment. Des dossiers relatifs à l'infraction d'auto-blanchiment sont en cours d'instruction au niveau de la justice. A cet effet, une session de formation a été organisée du 10 au 13 mars 2014 à l'intention des magistrats sur l'analyse financière et l'exploitation de la documentation bancaire et la LBC/FT Actuellement, vingt neuf (29) dossiers, transmis à la Justice, dont dix sept (17) pendant la période du rapport, relatifs à des faits de blanchiment de	-Renforcement des capacités de tous les acteurs intervenant dans la prévention et la répression des infractions de BC/FT ainsi que les infractions sous-jacentes -Renforcement des capacités des acteurs de la justice afin de rendre plus effective l'application de la Loi et plus efficace le dispositif de répression du BC. Poursuivre les actions de formation et de sensibilisation des différents assujettis et des partenaires institutionnels de la CENTIF :	CREPMF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre d'apprécier l'efficacité du dispositif de répression du BC.		capitaux sont en cours d'instruction auprès du 1er Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou. Plusieurs actions de sensibilisation ont été menées par la CENTIF à l'endroit des assujettis notamment : séminaire des assureurs (septembre 2012) – séminaire des magistrats (octobre 2012) – séminaire des enquêteurs (décembre 2012). - Novembre, décembre 2013 et février 2014 : 3 sessions d'une semaine chacune au profit de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières de la Police pour renforcer les capacités en LBC/FT et en Enquêtes Financières - 24 et 25 février 2014 : formation des acteurs de la micro-finance et des bureaux de change - 26 février 2014 : formation des superviseurs bancaires, de la microfinance, des assurances et des changeurs manuels - 27 et 28 février : formation des agents de conformité des banques et des compagnies et courtiers d'assurance - 27 novembre 2013 : Sensibilisation des administrateurs d'une des plus importantes banques de la place - 16 au 21 octobre 2013 : formation des agents et des dirigeants d'une compagnie d'assurance		CENTIF	GIABA Autres Partenaires Techniques indiqués GIABA Autres Partenaires Techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		- 7 janvier 2014 : formation des directeurs centraux d'une faitière de la microfinance - 14 février 2014 : Sensibilisation des acteurs financiers, des dirigeants d'entreprises et d'acteurs de la Société Civile. Au cours de la période sous-revue il a été organisé : - du 3 et 4 mars 2014 : atelier de sensibilisation et de validation des lignes directrices pour le secteur financier et les EPNFD - en juillet 2014 et octobre 2014 : formation des agents de banque Un cadre d'échanges réguliers a été instauré entre la CENTIF et l'administration judiciaire afin de suivre l'évolution des dossiers transmis et recueillir les statistiques			
2° - **R3** - Inclure dans la législation les dispositions relatives aux biens de valeur équivalente - Permettre le gel, la saisie et la confiscation de biens liés au financement du terrorisme en		L'article 27 de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin prévoit des dispositions relatives aux gels, saisies et confiscations des biens incriminés y compris les biens de valeur équivalente. Le titre III de la loi 2012-21 du 27 août 2012 prévoit les différentes dispositions relatives au gel,	-Néant Poursuivre les actions de formation en vue de rendre	-MJLDH MEF CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
incriminant cette infraction en droit interne. - Mettre en ouvre des mécanismes de gel, saisie et confiscation en matière de blanchiment de capitaux. - Confectionner et tenir des statistiques		à la saisie et à la confiscation des biens liés au financement du terrorisme. Par ailleurs, les articles 555 et suivants du Code de Procédure Pénale ont prévu la procédure de gel et de saisie. Conformément à l'article 27 de la loi 2011-20, les modalités d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Justice et des Finances. Les statistiques sont tenues pour : - les DOS (CENTIF) - les infractions sous-jacentes (Police, Gendarmerie et Justice) - les mesures administratives (Agent Judiciaire du Trésor) - les superviseurs du secteur financier (BCEAO, DAMF, CSSFD, Direction des Assurances)	plus opérationnels les mécanismes de gel, de saisie et de confiscation existants. (Cf. Actions mentionnées pour la R.1) Prendre un arrêté interministériel précisant l'autorité compétente en la matière	-Banque Mondiale -ONUDC -GIABA -Autres Partenaires Techniques	GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
3°- **R5** -Interdire formellement et explicitement aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou numérotés ou sous des noms fictifs. -Obliger les institutions financières à identifier clairement les bénéficiaires effectifs. -Obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. -Prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque ou de réduction de ces mesures du fait de risques plus faibles; -Exiger une obligation de vigilance à l'égard des clients existants pour tous les organismes financiers assujettis;		Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas de façon explicite l'interdiction de tenue de comptes anonymes. Toutes fois les conditions d'ouverture de compte ne permettent pas la tenue de comptes anonymes. L'article 9 alinéa 3 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme exige des organismes financiers la prise de « mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles des clients agissent ». L'article 68 du Code des Assurances de la CIMA promulgué au Bénin par Décret N°93-262 du 5 novembre 1993, en ce qui concerne l'assurance vie-décès, dispose que « le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ». L'article 9 alinéa 5 et 7 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme soumet les organismes financiers à l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques en matière de financement du terrorisme. L'article 9 alinéa 7 impose aux organismes financiers « le suivi continu de leurs clients au	Le processus de révision de la loi LBC actuellement conduite par la BCEAO devrait prendre en compte cette exigence. Idem Idem Idem Idem	CENTIF BANQUES ASSURANCES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE	-BCEAO -GIABA -Autres Partenaires Techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Vérifier la mise à jour permanente des documents et informations relatifs à la clientèle avec une obligation de vigilance constante. -Maintenir un minimum de mesures d'identification même à l'égard de clients d'organismes financiers assujettis à la loi LBC.		cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme ». La BCEAO a fait signer à toutes les banques exerçant au Bénin une lettre d'engagement portant prévention de la LBC/FT, par laquelle les banques au point 2.1 confirment exercer toutes les mesures relatives à l'identification des clients lors de l'entrée en relation ou en cours de relation, et la mise à jour de la connaissance du client. (Le non-respect des dispositions de cette lettre d'engagement expose les banques à des sanctions, notamment la suspension des opérations ou la clôture des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO).	Idem Idem Idem		
4°- **R10** -Exiger, recueillir et conserver pour l'ensemble des virements des renseignements exacts et complets (identité, adresse et numéro de compte) sur le donneur d'ordre. - Préciser la nature des documents à conserver ainsi que leur disponibilité et veiller à un suivi individuel des dossiers et non à les traiter en un seul lot dans le		- Conformément au droit comptable OHADA, loi uniforme (articles 16 et 24 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des Entreprises), toute entreprise a l'obligation de conserver les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu pendant dix (10) ans. - Les obligations relatives à la conservation des documents, à l'identité des clients et bénéficiaires	-La CENTIF doit veiller à la mise en application effective des dispositions de l'acte uniforme OHADA en poursuivant les actions de sensibilisations et de formation à travers des séminaires.	-CENTIF -MJLDH -BCEAO	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
cas de traitement des transactions non habituelles, les institutions financières devraient mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces en conformité avec la RS VII.		effectifs, aux livres de comptes et correspondances commerciales sont prévues par les dispositions suivantes : - Article 12 de la Loi 2006-14 - Textes OHADA; - Code Général des Impôts; - Article 404 du Code CIMA et article 13 du Règlement 04/CIMA du 04 octobre 2008 ; - Article 5 de l'Instruction n°35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UEMOA. Par ailleurs, la non-production des documents sollicités par les autorités de contrôle et/ ou de poursuite peut être constitutif d'un délit d'entrave au processus de contrôle, délai prévu et sanctionné en matière fiscale par exemple, par les articles 1097 et 1099 du nouveau Code des Impôts. Par ailleurs, les obligations relatives à la conservation des documents ont été détaillées dans les lignes directrices validées par les acteurs au cours des ateliers organisés (3 et 4 mars 2014) et diffusées à l'ensemble des assujettis au dispositif de LBC/FT			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
5°- **R13** -Fixer l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations; - Etendre par la loi les DOS aux infractions sous-jacentes au sens du GAFI ; -Assurer la diffusion exhaustive des modèles de DOS; -Faire connaître à tous les assujettis leurs devoirs de DOS; -Faire assurer la mise en œuvre effective.	Non déterminé Exécuté	- La loi prévoit la déclaration des tentatives d'opérations, (cf. article 3, al 2). De même, le modèle de DOS retenu au Bénin permet aux assujettis de déclarer les tentatives d'opérations. Dans la pratique, la CENTIF a reçu des DOS se rapportant à des tentatives d'opérations. Néant - Les modèles de DOS ont été diffusés par la CENTIF, aux responsables anti -blanchiment désignés par les banques et les sociétés d'assurance. De plus, au cours des séminaires organisés à l'intention des assujettis, les modèles de DOS sont systématiquement distribués à tous les participants. Des actions de sensibilisation ont été menées au cours de l'année 2013 et 2014 afin d'amener les différents assujettis à connaître et mettre en œuvre leurs obligations. Des lignes directrices ont été élaborées et diffusées à l'ensemble des assujettis au dispositif de LBC/FT Trois cent quatre vingt neuf (389) DOS contre deux cent vingt deux (222) DOS ont été enregistrées à la CENTIF, à la date du cinquième rapport de suivi, ce qui traduit une mise en œuvre effective du dispositif.	-NEANT - Le processus de révision de la loi LBC actuellement conduite par la BCEAO devrait prendre en compte cette exigence.	-BCEAO - CENTIF	-MEF
6°- **R23** -Prendre des mesures législatives ou réglementaires nécessaires		Certaines insuffisances relevées par la Mission relatives à la réglementation, à la supervision et au	Le processus de révision de la loi LBC actuellement		- CTN/GIABA -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières et des mesures de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont pertinentes aussi en matière de blanchiment de capitaux. - Mettre en place des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. - Soumettre les institutions financières à une autorisation préalable ou à un enregistrement et à une surveillance ou à un contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, en fonction du risque de blanchiment de capitaux.		contrôle sont prises en compte par la Réglementation en vigueur, notamment : - la loi 2006-14 du 31 Octobre 2006 portant LBC ; - le Règlement 004/CIMA du 04 octobre 2008 et le code CIMA et notamment en ses articles 306, 310, 326, 329-7, 425 et 555. Nous relevons de même que les contrôles sur les acteurs agréés du marché financier sont effectués conjointement par la BCEAO et le Ministère de l'Economie et des Finances. Pour le secteur des assurances, les contrôles sont effectués et cette diligence incombe à la Direction Nationale des Assurances. En ce qui concerne les Systèmes Financiers Décentralisés, l'Instruction N°005-06-2010 de la BCEAO déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément dans les Etats membres de l'UEMOA, exige la production des procédures d'identification des clients conformément aux dispositions de la Loi LBC. Le contrôle des établissements de crédit est assuré par la Commission Bancaire de l'UMOA et la BCEAO en vertu de l'article 59 de la loi 2012-24 du	conduite par la BCEAO devrait prendre en compte cette exigence. Poursuivre les actions de sensibilisation et mettre en place une passerelle d'échanges formels entre la CENTIF et les autorités de supervision. Renforcement de la coopération avec la BCEAO et le Ministère chargé des Finances pour la mise à disposition des rapports de contrôle.	-Organe de contrôle et de supervision -organes de tutelle CENTIF	-Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		24 juillet 2012 portant Règlementation Bancaire en république du Bénin. Afin de renforcer ces contrôles, la CENTIF a organisé un atelier à l'intention des superviseurs le 26 février 2014. Au cours de l'année 2014 : - La BCEAO a effectué douze (12) missions de contrôle auprès des établissements de crédit sur les conditions de banque - La Commission Bancaire a effectué huit (8) missions de contrôle - La brigade de contrôle de la CIMA a contrôlé cinq (5) compagnies d'assurance - La Cellule de suivi des SFD a effectué des missions de contrôle auprès soixante-et- une (61) structures et fait des recommandations dans cinquante-quatre (54) d'entre elles pour des défaillances notées dans le dispositif de LBC/FT - La Direction des Affaires Monétaires et Financières a effectué des Contrôles dans cinquante quatre (54) bureaux de change			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
7°- **R26** -Etendre les attributions de la CENTIF au financement du terrorisme. -Diffuser des modèles de déclaration de soupçon fixé par arrêté ministériel qui doit être étendue à tous les assujettis; - Régulariser la nomination des correspondants de la CENTIF au niveau des administrations concernées par la prise d'arrêtés ad' hoc de leur Ministre de tutelle; - Mettre en place les normes de sécurité requises pour l'accès des locaux du siège, la protection des membres et des informations détenues par la Cellule; - Mettre des moyens financiers et humains conséquents à la disposition de la CENTIF afin de garantir son autonomie.	Exécuté, action nécessitant un suivi Non déterminé	La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme a étendu en son article 17 les attributions de la CENTIF à la LFT. Une diffusion complète du modèle de déclaration de Soupçon a été assurée. Elle continue à l'occasion de chacune des réunions et des actions de sensibilisation organisées avec les assujettis. Les correspondants de la CENTIF ont été désignés pour : - Direction Générale des Impôts et des Domaines - Direction Générale de la Police Nationale - Direction Générale du Trésor - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects - Ministère de la Justice Les locaux sont gardés jour et nuit par un détachement de la Police Nationale, Les accès sont filtrés. Un système anti-incendie a été installé et l'autonomie en énergie électrique est assurée par un groupe électrogène financé par le GIABA. L'accès à la salle informatique a été sécurisée (porte anti-intrusion, vitre blindée …) Deux (2) analystes et un (1) informaticien ont été recrutés en 2011.	Faire prendre l'arrêté pour renouveler les correspondants partis pour raison de départ à la retraite ou autres motifs Poursuivre le plaidoyer au niveau des autorités pour une dotation en ressources plus importante	-CENTIF CENTIF BUDGET NATIONAL BUDGET NATIONAL	GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		- les membres de la CENTIF ont été prêté serment le 30 septembre 2013. - Sur financement de la Banque Mondiale et du GIABA, les équipements informatiques ont été renforcés et le réseau informatique est fonctionnel. - Un logiciel de traitement des déclarations d'opérations suspectes a été conçu et mis en service en 2014 - Un logiciel de gestion comptable et financière a été acquis			
8°- **R35** -Mettre en œuvre de manière plus complète les conventions de Vienne et de Palerme; -Transposer en droit interne la Directive de l'UEMOA relative à la LFT de manière à mettre en œuvre la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.		- La Convention de Vienne a été ratifiée par le Bénin le 23 mai 1997 - La Convention de Palerme et ses trois (3) protocoles additionnels ont été ratifiés par le Bénin le 30 août 2004 La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin.	- Assurer la formation de tous les acteurs pour la mise en œuvre effective de ces textes.	-CENTIF -MJDLH -MEFPD -AN -PR CENTIF	GIABA ONUDC BM/FMI Autres Partenaires GIABA (plaidoyer)
9°)- **R40** -Procéder à l'adoption de la loi de transposition de la Directive de l'UEMOA relative à la LFT pour permettre la coopération dans ce domaine; -Aider la CENTIF à accéder à la reconnaissance internationale;		La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. - Des accords de coopération ont été signés par la CENTIF avec TRACFIN, la CTIF Belgique et la CRF du Cap-Vert, le Ghana et le Maroc	-Poursuivre la procédure d'adhésion au groupe Egmont.	CENTIF -MEF -MAEIAFBE	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Mettre en place un système de collectes d'informations relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT; -Tenir des statistiques fiables et régulières sur les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition reçues et les réponses apportées à celles-ci pour bien mesurer l'efficacité du cadre général de coopération.		- Des négociations sont en cours avec les CRF de l'Ile Maurice, du Liban, du Gabon pour la signature d'accords de coopération. -La mise en œuvre effective des accords de coopération en matière d'échange d'information a commencé avec ces CRF. - La CENTIF du Bénin a participé en qualité d'observateur à la session de Juillet 2013 du Groupe Egmont pour préparer son adhésion - Les statistiques des DOS et des demandes d'information sont tenues par la CENTIF. - Les statistiques relatives à la coopération internationale en matière judiciaire sont régulièrement tenues par la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère de la Justice. La CENTIF et l'administration judiciaire ont mis en place un système d'échange d'informations pour un meilleur suivi des DOS et la collecte des statistiques relatives à la LBC/FT Les réflexions visant à l'élargissement du Comité Interministériel de LBC/FT ont été finalisées et les structures devant y siéger identifiées. Un projet d'arrêté a été soumis au Ministre en charge des Finances pour la création de ce comité ; Le projet de stratégie nationale a fait l'objet d'une réunion de suivi de sa mise en œuvre le 5 décembre 2014 à Cotonou avec le soutien du GIABA. Sur la base des conclusions de cette réunion, un groupe de travail a finalisé le projet qui sera validé	Accélérer la procédure de signature de l'arrêté instituant le Comité Technique National par le Ministre en charge des Finances	-CENTIF CENTIF MEF MJLDH -MAEIAFBE	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		par l'ensemble des acteurs de LBC/FT au cours d'un atelier prévu les 2 et 3 avril 2015. A l'issue de cet atelier le document sera soumis pour adoption aux autorités gouvernementales			
10°- **RS I** - Mettre en œuvre de manière plus complète la Résolution 1267(1999). - Mettre en œuvre la Résolution 1373(2000).		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. Les listes des personnes visées par la Résolution 1267 sont reçues du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de la Défense ou de la BCEAO et régulièrement transmises aux assujettis -Idem	Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001), la stratégie prévoit l'établissement des listes de terroristes et des organisations terroristes à l'échelon national ou sous régional. Procéder à la validation du projet de stratégie nationale les 2 et 3 avril 2015 et accélérer le processus d'adoption par les autorités	-CENTIF -BCEAO -MEF MJLDH	-GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
11°- **RS II** -Transposer la Directive de LFT de l'UEMOA dans l'ordonnancement juridique du BENIN aux fins d'incrimination du financement du terrorisme**.**		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin.		-CENTIF -BCEAO -MEF -MJLDH	-GIABA
12°- **RS III** -Mettre en œuvre un dispositif de gel de fonds au titre de la Résolution 1267 (1999), notamment en étendant la diffusion de la liste arrêtée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies aux autres assujettis.		-NEANT	- La CENTIF en relation avec le Comité Technique National doit veiller à la diffusion de la liste des terroristes en rapport avec la Résolution 1267 (1999). - La stratégie nationale prévoit une lettre circulaire pour étendre à tous les assujettis, la diffusion de la liste arrêtée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans le cadre de la mise en œuvre du gel des fonds liés au financement du terrorisme	-CENTIF -MEF -MAEIAFBE -MJLDH	
13°- **RS IV** -Exiger l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations -Assurer aux institutions financières qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes,		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. -	Organiser des séminaires de sensibilisation sur la lutte contre le financement du terrorisme	-CENTIF	-GIABA -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.					-Banque Mondiale /FMI
14°- **RS V** -Apporter des clarifications sur l'incrimination de l'infraction sous-jacente et de la levée des obstacles juridiques et pratiques pouvant affecter l'extradition; -Adopter la loi sur le financement du terrorisme pour permettre l'extradition liée à ce type d'infraction; -Etablir des statistiques aux fins de permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de l'extradition.		-NEANT - La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. Les statistiques sont tenues par la CENTIF (DOS), la justice et les services d'enquêtes (infractions sous-jacentes), et la Douane (déclarations d'espèces aux frontières).	- Dans le cadre de la Coopération Internationale la stratégie nationale de LBC/FT prévoit la révision de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. -NEANT	-CENTIF -Les parties aux conventions	

Résumé des autres Recommandations notées PC ou NC																											
RC	6	7	8	9	11	12	15	16	17	18	19	20	21	22	24	25	27	29	30	31	32	33	38	VI	VII	VIII	IX
	NC	NC	PC	NC	NC	NC	PC	NC	PC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	PC	PC	NC	PC	PC	PC	NC	PC	NC	NC	NC	NC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
15°- **R6** -Mettre en place un dispositif de gestion des risques adéquat pour une meilleure détection et un suivi constant des personnes politiquement exposées; **-S**oumettre à autorisation préalable l'entrée en relation avec ces personnes à haut risque et de veiller à obtenir des informations sur l'origine de leurs fonds		L'article13 de la loi 2012-21 du 27 août2012 portant lutte contre le financement du terrorisme au Bénin impose aux organismes financiers, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions et des relations d'affaires à l'égard des PPE. Certaines institutions bancaires se sont déjà dotées de logiciel de gestion de risques Dans le Règlement 00004/CIMA du 04/10/2008, en son article 14, il existe des dispositions concernant les clients à risque (le terme PPE n'est pas explicitement mentionné) Cette préoccupation a été prise en compte dans les lignes directrices validées par les assujettis Ces lignes directrices concernent tous les acteurs.	-Mener des études de cartographie des risques et vulnérabilités en matière de BC/FT, permettant aux assujettis d'appliquer une approche basée sur les risques *Mener des études de typologie *Poursuivre les séances de sensibilisation, en vue d'œuvrer pour l'application efficace des Instructions de la BCEAO, du CREPMF, du Règlement CIMA. (Cf. Actions mentionnées pour la R.1) * idem	- MEF -BCEAO - CENTIF	- GIABA -Autres patenaires
16°- **R7** -Recueillir suffisamment d'informations sur l'institution			- Il est prévu la prise d'un arrêté par le MEF pour contraindre les organismes financiers à recueillir	- MEF -BCEAO	-ONUDC -GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
cliente (sur la base d'informations publiquement disponibles) pour attester des mesures observées en matière de LBC avant de nouer toute relation avec elle; -Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. -Evaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité. -Préciser par écrit les responsabilités internes respectives dans le dispositif de LBC/FT. -Observer les mesures de vigilance prescrites dans les cas d'utilisation de comptes de passage (payable through accounts).		Même en l'absence de dispositions explicites en la matière, la décision d'entrée en relation avec des banques correspondantes est prise par les instances dirigeantes ou par la maison mère selon les cas Des questionnaires sont échangés par les banques avec leurs correspondants afin de préciser le dispositif et les contrôles mis en place en matière de LBC/FT par l'institution cliente. -Communication à la CENTIF des noms des responsables de LBC/FT des Banques et des Assurances. La liste est disponible à la CENTIF Néant	par écrit les responsabilités de chaque acteur impliqué dans le dispositif LBC/FT au sein de leurs organismes partenaires et à obtenir l'autorisation de leur direction générale pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. - Idem - Idem - Inviter les autres assujettis à communiquer à la CENTIF, les noms des responsables anti blanchiment Œuvrer pour la mise en œuvre effective et efficace des mesures de vigilance Poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans le volet de la prévention du BC.	- CTN/GIABA	
17°- **R8**				- MJLDH	- ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Adopter par voie législative des dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles; -Adopter formellement l'Annexe à la loi LBC relative aux modalités d'identification du client dans le cas d'opérations financières à distance ; -Adopter des politiques de mise en œuvre de manière effective des mesures nécessaires d'une part, pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles et d'autre part pour maîtriser les risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, dans le cadre de la LBC/FT.		-Dans l'actuel projet de code pénal du Bénin déposé à l'Assemblée Nationale, il est prévu des dispositions relatives à la lutte contre la cyber criminalité et infractions assimilées. - Loi N 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Benin a prévu les infractions cybernétiques et informatiques et leur répression (articles 112 à 127) - L'office central de répression de la cybercriminalité (OCRC) créé par décret n°2013-213 du 03 mai 2013 est opérationnel la loi 2006-14 portant lutte contre le blanchiment de capitaux a été adoptée avec son annexe, à laquelle il est fait recours dans ses articles. Les dispositions sont prises pour la publication de ces annexes. Néant Néant	-Après l'adoption de la politique sur l'utilisation abusive des technologies nouvelles, la CENTIF devra s'assurer de sa mise en œuvre effective par le biais des sensibilisations et des formations des assujettis.	-CENTIF	- GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
18 °- **R9** -Obtenir immédiatement des tiers en relation avec les institutions financières les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6). -Prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle. -Assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10.		- NEANT - NEANT -NEANT	- La BCEAO devra prendre une instruction afin de rappeler certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle -Idem -Idem	-MEF -BCEAO -MJLDH	- GIABA
19°- **R11** -Obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à tout type		La lettre d'engagement signée par les institutions bancaires exerçant au Bénin dispose en son point 2.2 Surveillance des opérations et	-L'instruction BCEAO /01/2007-RB du 02 juillet 2007 pourrait être complétée dans ces dispositions dès	-MEF -BCEAO	- GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
de transactions inhabituelles lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. -Inclure les commissaires aux comptes dans les personnes pouvant accéder aux résultats d'examen des transactions complexes, de montants anormalement élevés ou n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.		des comportements atypiques que les banques effectuent « toutes les investigations relatives à la régularité et à la licéité des opérations qui lui sont confiées par sa clientèle, notamment pour les opérations se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité ou n'ayant pas de justification économique ou d'objet licite apparent ». Par ailleurs les rapports annuels produits par les banques sur leur dispositif LBC/FT confirment que ces contrôles sont effectués. Les lignes directrices élaborées à l'endroit des commissaires aux comptes prennent en compte cette préoccupation et les encouragent à demander ces informations. -NEANT	lors que les transactions inhabituel les n'auront pas d'objet économique ou licite apparent. -La révision de la Loi LBC pourra prendre en compte ces dispositions. La CENTIF devra veiller à sa mise en application par le biais des sensibilisations des assujettis.		
20°- **R12** -Assurer une large diffusion de la loi LBC auprès des EPNFD assujetties. -Procéder à un recensement des EPNFD	Exécuté en septembre 2009	-La CENTIF a organisé à l'attention des EPNFD des actions de sensibilisation. - Les actions de sensibilisation sont toujours en cours (Cf. Actions mentionnées pour la R.1) -La liste de des EPNFD des professions juridiques est connue.	- Poursuivre les séminaires de sensibilisation et de formations à l'endroit des assujettis. -La CENTIF devra poursuivre le recensement des autres EPNFD.	-CENTIF -Organe de tutelle - MCRI -MJLDH -MEF -BCEAO	- GIABA -Autres partenaires techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Etablir des lignes directrices à l'endroit des EPNFD pour faciliter l'application des obligations mises à leur charge -Réglementer et contrôler des professions vectrices de blanchiment comme celle d'Agent immobilier. -Compléter la législation en y incluant les dispositions pertinentes relatives aux R6, 8,9, 10 et 11 comme recommandé pour les institutions financières.		-Après l'appui de la Banque Mondiale, la CENTIF a fait élaborer des lignes directrices qui sont validées les 3 et 4 mars 2014 et mises à la disposition de l'ensemble des acteurs. - Certains textes existent pour les professions juridiques. (Loi n°2002-015 du 30 Décembre 2002 portant Statut du Notariat en République du Bénin). Le nouveau Code foncier adopté par l'Assemblée Nationale en 2012 et en attente de promulgation permettra une meilleure règlementation des activités immobilières La loi uniforme LBC/FT est en cours de révision (BCEAO) et a pris en compte ces mesures	-Des lignes directrices complémentaires seront adressées aux autres EPNFD. - Inclure un volet LBC/FT dans les législations existantes - Inclure un volet LBC/FT dans les législations existantes		
21°- **R15** -Désigner des responsables LBC dotés de pouvoirs, notamment d'accès en temps opportun aux renseignements et aux documents, ainsi que de moyens nécessaires à l'exercice de leur mission ; -Définir des critères exigeants en matière de LBC/FT au moment du recrutement ;		-Outre les banques, les sociétés d'assurance ont également mis en place des dispositifs LBC/FT et désigné les responsables anti-blanchiment. Les noms ont été communiqués à la CENTIF et à la Direction des Assurances à des fins de contrôle et suivi. (Cf. Actions mentionnées pour la R.1) -Plusieurs assujettis notamment les banques et les sociétés d'assurances procèdent déjà au	-La CENTIF devra poursuivre les actions de formation continue à ces responsables LBC désignés. - La CENTIF devra poursuivre des actions de sensibilisation et de formation en vue d'élargir ces mesures aux autres assujettis -Sensibiliser les autres assujettis à procéder au recrutement du	-CENTIF - Organes de contrôle et de supervision - Organes de tutelle	-CTN/GIABA -ONUDC -Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Mettre en place une formation continue du personnel ; -Vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du dispositif du contrôle interne dans toutes les IF.		recrutement du personnel sur la base de critères pointus, conformément à la Loi LBC. -La CENTIF a organisé des séminaires de formations a l'intention des responsables anti-blanchiment et des agents (cas des banques, des structures de micro finance et d'assurance). Les rapports annuels sur les dispositifs LBC/FT ont fait ressortir que ces dernières ont organisé en 2013 et 2014, des programmes de formation LBC/FT pour leur personnel -Les responsables anti-Blanchiment des IF sont en contact permanent avec la CENTIF. Leurs responsabilités et les contrôles effectués figurent dans le rapport annuel des banques. L'effectivité de la mise en œuvre du dispositif se ressent à travers le nombre de Dos reçus qui est en constante hausse.	personnel sur la base de critères, conformément à la Loi LBC. -Poursuivre les séminaires de formations de tous les personnels et notamment les responsables anti-blanchiment des structures assujettis. -Maintenir le contact et renforcer la sensibilisation.		
22- **R16** -Les recommandations faites pour les institutions financières relatives aux R 13,14, 15 et 21 sont également applicables aux EPNFD		-Cf mesures déjà prises des R 13,14, 15 et 21	-Cf mesures restant à entreprendre des R 13,14, 15 et 21	-CENTIF	-MEF
23°- **R17** -Veiller à l'application effective des sanctions prévues en cas d'infractions constatées.		-Dans le cadre des sanctions, des actions sont en cours pour la révision de la Loi Uniforme par la BCEAO en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. Au niveau de la	-Renforcer les séminaires de sensibilisations et de formation pour s'assurer de l'appropriation de la de la Loi LBC et de la mise en	- Organes de contrôle et de supervision - Organes de tutelle	-CENTIF, -CTN/GIABA, -ONUDC -Banque Mondiale

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Assurer une large diffusion de la loi LBC et prendre des dispositions pour s'assurer de l'efficacité des mesures de lutte.		Justice, certains cas déjà transmis par la CENTIF sont en cours d'instruction. - La CENTIF a organisé plusieurs séances de sensibilisations à travers des séminaires en vue de la diffusion de la Loi LBC depuis son installation. Ces actions se sont poursuivies en 2013 et 2014 notamment à l'endroit des magistrats et des enquêteurs (Cf. Actions mentionnées pour la R.1)	application effective et efficace des mesures de lutte. - Renforcer et poursuivre les séances de diffusion de la Loi LBC à l'endroit des autorités de poursuite pénale.		-FMI
24°- **R18** -Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives; -Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. -Idem	-Après avoir finalisé la révision de la Loi Uniforme, la CENTIF doit faire procéder à la vérification de sa mise en application dans les IF par leurs autorités de contrôle. -Idem		
25°- **R19** -Etudier la possibilité de mettre en place un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les		-NEANT	-La BCEAO et le MEF doivent prendre des dispositions à cet effet.	-CENTIF - BCEAO -MEF	- CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence nationale dotée d'une base de données informatisée.					
26°- **R20** -Compléter la liste des entreprises et professions autres que les EPNFD; -Assurer la diffusion de la loi LBC aux assujettis autres que les EPNFD afin qu'ils soient informés de leurs obligations; - Veiller à la mise en œuvre effective des mesures de promotion de la bancarisation et des moyens de paiement scripturaux.		-En dehors des agents immobiliers, la liste des entreprises et professions autres que les EPNFD est connue, et la CENTIF entretient d'excellentes relations avec les ordres professionnels. Ces EPNFD ont d'ailleurs répondu aux questionnaires à eux adressés dans le cadre de la rédaction des lignes directrices Le nouveau Code Foncier permet une meilleure règlementation de ce secteur. Toutefois, la Recommandation 20 du GAFI ne fait nullement obligation d'établir une liste des autres professions mais plutôt d'appliquer les R5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières autres que les EPNFD qui présentent des risques au regard du BC/FT. -La CENTIF a, en dehors des échanges opérationnels, organisé des séminaires de sensibilisation à l'endroit des EPNFD sur la	-Etablir la liste des agents immobiliers. -Multiplier les séminaires de sensibilisations et s'assurer de l'effectivité des mesures de promotion de la bancarisation et de promotion des moyens de paiement scripturaux. Par ailleurs la CENTIF pourra profiter de ces occasions pour établir la liste exhaustive des entreprises et professions autres que les EPNFD. -Idem	-CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		LBC; Ceci par le biais des réseaux ou ordres auxquels ils appartiennent Plusieurs textes adoptés par la BCEAO visent la promotion de la bancarisation et des moyens de paiement scripturaux En complément la BCEAO en 2014 a en concertation avec l'Association professionnelle des banques de l'UEMOA décidé de l'octroi à titre gratuit d'une vingtaine de service bancaires pour compter du 1er octobre 2014 Au Bénin, La loi n°2013-01 portant Code foncier et domanial en République du Bénin exige pour toute acquisition d'immeubles de valeur supérieure à cinq millions de francs CFA soit payée par monnaie scripturale			
27°- **R21** -Apporter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des clients résidents dans les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI;		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. La lettre d'engagement signée par les banques exerçant au Bénin et adressée à la BCEAO	-Après avoir finalisé la révision de la Loi Uniforme, la CENTIF doit faire procéder à la vérification de sa mise en application dans les IF par leurs autorités de contrôle. -Idem	- MEF - CENTIF -MJLDH	- CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays; -Prévoir l'application de contre-mesures adaptées pouvant s'appliquer aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI		confirme (point 2.4) qu'elles prennent toutes les dispositions pour exercer une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques ou morales, notamment des entreprises et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. -Idem -Idem	-Idem -idem		
28°- **R22** -Obliger les banques et établissements financiers à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes LBC/FT et d'informer leurs autorités de surveillance en cas d'incapacité à respecter ces normes.		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI.	- Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC.	- MEF -MJLDH	- CTN/GIABA -BCEAO
29°- **R24**				-MEF	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Mettre en place des mesures de règlementation et de surveillance relative à l'exercice des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) -S' assurer que les casinos s'approprient l'obligation de contrôle, de surveillance et de suivi effectifs des dispositions prises en matière de lutte de contre le blanchiment des capitaux.		-Certaines professions font l'objet de réglementation et de surveillance. C'est le cas des professions juridiques et comptables. - Des lignes directrices ont été élaborées pour les casinos avec la participation de leurs contrôleurs (Service des Hôtels et Jeux de la Police Nationale) qui ont été sensibilisés à la problématique de la LBC/FT	-Améliorer les textes existants et élaborer d'autres pour les professions qui n'en disposent pas. -Poursuivre les séminaires de sensibilisations en matière de LBC à l'endroit des EPNFD notamment les propriétaires et/ou les gérants des Casinos.	-CENTIF -MISP	
30°- **R25** -Editer des lignes directrices à l'endroit de tous les assujettis et assurer un retour de l'information. -Les autorités compétentes, notamment la CENTIF, doivent assurer aux institutions financières qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.		- La CENTIF a procédé à la rédaction de lignes directrices à l'intention de tous les assujettis. Ces lignes directrices ont été validées les 3 et 4 mars 2014. Des séances de sensibilisation ont été également menées dans le but de leur faire connaitre leurs obligations et celles de la CENTIF. -La CENTIF a diffusé les modèles de DOS aux responsables anti blanchiment désignés par les banques et les sociétés d'assurance. Les rapports de mise en œuvre du dispositif LBC/FT sont transmis à la BCEAO, et des formations ont été dispensées à tous les assujettis sur le remplissage du modèle de DOS. Périodiquement l'état de traitement des DOS est transmis aux assujettis ainsi que les insuffisances relevées dans leurs déclarations.	- La CENTIF doit continuer à mener des actions de sensibilisation pour la mise en place au plus tôt des lignes directrices dans toutes les IF et s'assurer de leur application effective. -La CENTIF doit poursuivre la diffusion : *du modèle de DOS * les conseils aux assujettis *les statistiques de traitement.	-CENTIF -Organes de supervisions	-GIABA -BCEAO

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
31°- **R27** - Créer des structures spécialisées au niveau des juridictions en matière de LBC/FT; - Etendre à la LBC/FT les techniques spéciales d'enquêtes prévues en matière de lutte contre la drogue.		Les procédures relatives aux infractions financières sont habituellement confiées au juge du premier cabinet du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou Bien qu'il n'y ait pas disposition particulière prévoyant de différer les arrestations des personnes, de procéder à des saisies, ou de s'abstenir de le faire, aucune disposition ne l'empêche (Art 14 du Code de Procédure Pénale) -La loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin a prévu des mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment d'argent (articles 563 à 566)	-Etendre la nomination du juge spécialisé LBC aux autres tribunaux.	-MJLDH (DLC) -MISP -MDN -MEF -CENTIF	-GIABA -ONUDC
32°- **R29** - Renforcer les contrôles à l'endroit des assujettis par Les autorités de surveillance (CB-UMOA, BCEAO, CIMA,CREPMF, Ministère des Finances, notamment), aux fins de s'assurer de la pleine mise en œuvre des obligations résultant des textes aussi bien communautaires que nationaux applicables en matière de LBC;		-Les contrôles sont effectués conformément à l'Instruction N°035/2008 du 23 novembre 2009. A la suite des séminaires de sensibilisation des acteurs de l'assurance, le CIMA et la Direction des assurances ont intégré le volet LBC dans le contrôle des autorités de supervision. Les responsables anti blanchiment ont été désignés et communiqués à la CENTIF. -NEANT	- Assurer par le biais des contrôles de la pleine mise en œuvre des obligations résultant des textes aussi bien communautaires que nationaux applicables en matière de LBC;	-CENTIF -MEF -DNA	- CB UMOA -BCEAO -CIMA -CREPMF

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Appliquer effectivement des sanctions prévues en matière de LBC dans tous les secteurs visés par la législation.			-Veiller à la mise en application effective des sanctions prévues par la LBC.		
33°- **R30** - Renforcer les moyens financiers, matériels et humains des organismes de contrôle et de supervision et assurer leur autonomie afin de leur permettre de faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats.		-Pour le renforcement de moyen humain, La CENTIF a recruté deux (2) analystes et un informaticien depuis le 1er février 2011. Au lendemain du passage des évaluateurs, la politique de renforcement des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale amorcée depuis 2010 se poursuit Elle s'est traduite par des recrutements massifs d'agents, ainsi en 2014 l'Etat a pris la décision de recruter 1200 policiers et 1300 gendarmes (cf décision du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2014) ~~et.~~ En plus, des unités spéciales ont été créées et rendues opérationnelles : - Office central de répression de la Cybercriminalité (OCRC) - Unité mixte de contrôle de conteneurs (UMCC) basée au Port autonome de Cotonou - Cellule aéroportuaire anti-trafic (CAAT) basée à l'aéroport de Cotonou - Brigade cynophile (BC) en appui à l'office central de répression du trafic illicite des drogues et précurseurs	-Etendre le processus de recrutement et faire accroître le Budget de la CENTIF.	MEF	- GIABA -ONUDC -BANQUE MONDIALE

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Former le personnel de la CENTIF en matière de LBC/FT.		- Unité spéciale de surveillance des frontières (USSF) Cet effort se poursuivra au titre des années à venir suivant les disponibilités financières de l'Etat. - Les membres de la CENTIF ont été nommés et ont prêté serment le 30septembre 2013 - Le personnel et les membres de la CENTIF ont bénéficié de formations au Sénégal, en Côte-d'Ivoire et au Maroc , Niger , Nigeria, Tunisie - le réseau informatique de la CENTIF a été renforcé en partenariat avec la Banque Mondiale et le GIABA - Le site internet de la CENTIF a été conçu et en test. - les travaux de sécurisation des locaux notamment des locaux informatiques ont été poursuivis (Février 2014). -La CENTIF a mené des actions de formation au profit de son personnel tant à l'étranger qu'au Bénin avec l'appui du GIABA, ONUDC et DCI (Direction de la coopération internationale de l'Ambassade de France).	-En sus des actions déjà menées par la CENTIF dans le cadre de la formation de son personnel, elle devra continuer dans le but de renforcer efficacement les capacités de son personnel.		
34°- **R31** -Instituer de manière formelle des mécanismes efficaces de coopération et de coordination de		-A la CENTIF, la coopération nationale est assurée par :	-Renforcer cette coopération par le démarrage des activités du Comité Technique National	-CENTIF -MDN -MISP -MEF -MAEIAFBE	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
leurs activités au plan national en matière de LBC/FT -Evaluer régulièrement l'efficacité de ces mécanismes; -Mettre en place des mécanismes de consultation entre les Services de l'Etat et les acteurs du dispositif de LBC/FT.		- la nomination des correspondants de la CENTIF au sein des structures de l'administration (Police Nationale, Justice, Douanes, Trésor Public et Impôts) - le suivi de la mise en œuvre des recommandations du REM du Bénin ; - le Comité Technique National (CTN) dont l'arrêté de mise en place a déjà été élaboré et soumis à la signature du Ministre de tutelle - Participation en tant que membres aux activités du Comité Interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et substances psychotropes (CILAS) - Synergie entre la CENTIF et l'Autorité Nationale de lutte contre la corruption : la CENTIF a participé à l'atelier national sur l'état des lieux sur la corruption au Bénin de 1960 à 2013 -La coopération horizontale qui existe déjà entre la Police, la Douane et la Gendarmerie est en passe d'être formalisée par le biais du CDSP (Centre de Documentation de Sécurité Publique) qui est la finalité du Projet d'Appui au Renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin (PARSIB). La loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin a été votée	-Le CTN doit continuer à mettre en place des mécanismes de coopération et de coordination de ses activités sur le plan national et continuer à veiller à leur évaluation régulière.		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		dans ce sens. Des locaux et du matériel ont été alloués au CDSP.			
35°- **R32** - Etablir des statistiques aux fins de permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de l'extradition; - Tenir des statistiques en matière d'entraide judiciaire.		-Au Bénin, les statistiques des DOS traitées, des DOS transmises à la justice et des DOS en attente de traitement ou classées sont tenues à la CENTIF. -De manière générale, la gestion de statistiques incombe au SIPAGES du MJLDH. A ce jour aucune affaire n'a donné lieu à la mise en œuvre de mécanismes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière LBC/FT.	-Le SIPAGES, dans le cadre de ses attributions devra tenir et mettre à jour les statistiques relatives aux extraditions liées à la LBC/FT lorsque des extraditions seront effectuées. -Idem	-CENTIF -les parties aux conventions -MEF -MISP -MDN -MJLDH (SIPAGES)	-GIABA
36°- **R33** - Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière d'actualisation des données figurant dans le RCCM; -Exiger des services publics, notamment ceux des impôts à pouvoir obtenir plus d'informations sur des sociétés		-Il convient de faire remarquer que le RCCM n'est pas conçu de manière à surveiller les mouvements de capitaux. Les mentions inscrites au RCCM ne peuvent donc pas permettre la détection des prête-noms. Le RCCM n'a pas cette vocation. -NEANT	-Mettre en application les dispositions des textes de l'OHADA. -Sensibiliser les services publics notamment ceux des impôts aux fins de les amener à obtenir plus d'informations sur les sociétés étrangères, actionnaires dans les	-CENTIF -MJDLH -MEF	-GIABA -OHADA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
étrangères, actionnaires dans les sociétés béninoises; -Contrôler l'observation effective de la LBC par les notaires, de leurs obligations relatives à l'obtention, la vérification et la conservation des pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales. -Suivre les actions au porteur (nombre d'émetteurs, valeurs et état de circulation) afin d'éviter que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient utilisées pour blanchir des capitaux;		-La CENTIF a organisé des actions de sensibilisation des Notaires avec l'appui du Notariat français et du service de sécurité intérieure de l'ambassade de France près le Bénin. - Sensibilisation des autorités de contrôle notamment celles du Notariat. Actions exécutées les 3 et 4 mars 2014 -NEANT	sociétés béninoises dans le cadre de la LBC. Le CREPMF a élaboré un texte incluant le volet LBC qui sera adopté en conseil des ministres de l'UEMOA.		
37°- **R38** - Prévoir un mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisie en cas de conflits de compétence; -Prévoir des mesures provisoires et de confiscation des biens d'une valeur équivalente;		-Il est stipulé à l'article 41 de la loi N° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, la possibilité offerte au Juge de saisir tout ou partie des biens d'origine licite de l'auteur de l'infraction. A ce sujet, l'objectif de la recommandation est atteint.	-Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC	-CENTIF -MJLDH -AN -PR -les parties aux conventions	-Ambassade de France /Bénin

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Instituer un fond pour les actifs saisis et confisqués, notamment, pour financer des frais de poursuite ou des œuvres sociales en faveur de victimes; -Tenir des statistiques en matière d'entraide judiciaire. -Prévoir le partage d'actifs dans le cadre de la coopération et de coordination d'actions avec d'autres États.		La CENTIF prévoit pour l'année 2015, un séminaire de sensibilisation des magistrats sur les mesures de saisie, confiscation et gel. Ce séminaire sera un prélude à la création d'un fonds de gestion des actifs criminels saisis. -De manière générale, la gestion de statistique incombe au SIPAGES du MJLDH. A ce jour aucune affaire n'a donné lieu à la mise en œuvre de mécanismes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière LBC/FT. -NEANT	-S'inspirer des documents de la PIAC-France et proposer la création de la PIAC-Bénin basée à la CENTIF ayant pour attribution la gestion des fonds pour les actifs saisies et ou confisqués etc… -Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC. -Réviser la Loi LBC et prévoir le partage d'actif au sein des nouvelles dispositions.		
38°- **RS VI**			NEANT	-BCEAO	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Prendre des mesures pour réglementer la « délégation » des agréments de transfert de fonds et de valeurs par les intermédiaires agréés, notamment en exigeant une autorisation préalable d'exercer (ou un agrément) par les autorités compétentes (BCEAO, MEF); -Exiger des banques de mettre en place un mécanisme de contrôle des activités de ces entités en mettant l'accent sur les obligations relatives à la LFT.		L'obligation d'une autorisation préalable pour l'exercice des services de transmission de fonds et de valeurs est prévue à l'article 11 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin -NEANT		-MEF	
39°- **RS VII** -Adopter au plus tôt la loi uniforme de transposition de la Directive UEMOA relative à la LFT. Cette loi devrait si nécessaire être complétée afin que les institutions financières soient tenues de satisfaire à l'ensemble des critères requis au titre de cette Recommandation; -Exiger, recueillir et conserver pour l'ensemble des virements des renseignements exacts et complets (identité, adresse et		L'obligation de mentionner les renseignements nécessaires sur les virements électroniques est prévue à l'article 12 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin De même l'a lettre d'engagement signée par les banques béninoises stipule que la banque « met en œuvre les mesures de vigilance édictées par la RS VII du GAFI relatives aux relations de correspondant bancaire transfrontalier, notamment l'identification du donneur d'ordre des virements qu'elle	NEANT -Poursuivre les sensibilisations et formations des assujettis à travers des séminaires Cf. actions énoncées pour la R.1	-BCEAO -MEF	-GIABA -Autres partenaires techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
numéro décompte) sur le donneur d'ordre; -Préciser la nature des documents à conserver ainsi que leur disponibilité; -Veiller à un suivi individuel des dossiers et non les traiter en un seul lot; -Mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces en conformité avec la RS VII.		émet…….. et la vérification de la présence desdites informations sur les virements qu'elle reçoit ». idem	-Idem -Idem -Idem		
40°- **RS VIII** -Entreprendre un examen de l'adéquation de la législation en vigueur applicable aux associations et ONG et conduire une étude spécifique aux fins d'évaluer la vulnérabilité du secteur aux risques de LBC/FT; -Transposer au plus tôt en droit interne la Directive UEMOA relative à la LFT, notamment pour fixer les dispositions en matière de contrôle et de réglementation des ONG et les dissuader de leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme dans le cadre de leurs activités;		L'article 14 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin fixe les obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif Les ONG et les OSC ont été associées à la rédaction des lignes directrices à travers le Centre de Promotion de la Société Civile -Révision de la loi uniforme portant LBC/FT en cours	-La CENTIF devra intensifier les sensibilisations en matière de LBC/FT à l'endroit des ONG et de l'OSC.(Observatoire de la société civile) -Faire accélérer la procédure	-CENTIF -MEF -MRCI	-Banque Mondiale -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Mener des actions de sensibilisation en direction des OBNL en matière de LBC/FT; -Exercer une surveillance adéquate sur les OBNL aux fins de s'assurer du respect des obligations de LBC que leur fixe la loi.		- -Les ONG et les OSC ont été associées à la rédaction des lignes directrices à travers le Centre de Promotion de la Société Civile -Idem			
41°- **RS IX** -Rendre le système de déclaration mis en place conforme aux exigences requises; -Organiser, de manière formelle, la coordination des activités entre les douanes, l'immigration et les autres autorités compétentes;		-L'article 15 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin fixe les obligations de vigilance particulière à l'égard des passeurs de fonds. Ces obligations sont également prescrites par l'article 45 du Code des douanes, la loi n°86-005 du 26/02/1986 portant sur le contrôle des changes en République du Bénin et le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières avec l'extérieur Néant	-La stratégie nationale de LBC/FT prévoit des actions visant à faire prendre un arrêté par le Ministre de tutelle prescrivant l'obligation d'échange d'informations entre les services de la Douane et la	-CENTIF -MEF -MRCI	-Banque Mondiale -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Instituer le cadre formel de collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF pour la communication des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables; -Veiller à l'application complète de la Résolution 1267(1999) et à la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) -Procéder à la transposition dans les meilleurs délais de La Directive n°04/2007/CM/UEMOA;		-NEANT - Le correspondant de la Douanes à la CENTIF est désigné - Existence de coopération entre CENTIF et le CDSP - Mise en place d'une gestion électronique des affaires contentieuses et de base de données des saisies par l'instauration du procès verbal simplifié à la suite de la signature de protocole d'accord entre les Douanes béninoises et ivoiriennes - Installation du scanner de contrôle de transport de dévises offert par le GIABA à la République du BENIN à l'aéroport International cardinal Bernardin Gantin de Cadjèhoun suivie de la formation des acteurs	CENTIF, en matière de transport physique transfrontalier. Les cas d'infractions relevées par la Douane sont considérés exclusivement comme des délits douaniers et traités selon les règles du code douanier.		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Mettre en place une base de données informatisée pour le suivi des transports transfrontaliers d'espèces et instruments négociables et un mécanisme de transmission automatique des informations à la CENTIF.		-Les services des Douanes procèdent à la réception des déclarations de transports physiques transfrontaliers et à la mise en œuvre de la réglementation du contrôle des changes - Révision de la loi uniforme portant LBC/FT - Révision de la loi uniforme portant LBC/FT Mise en place d'une gestion électronique des affaires contentieuses et de base de données des saisies par l'instauration du procès verbal simplifié à la suite de la signature de protocole d'accord entre les Douanes béninoises et ivoiriennes	-Le service des statistiques des Douanes en collaboration avec La CENTIF doit mettre en place une base de données informatisée pour le suivi des transports transfrontaliers d'espèces et instruments négociables et un mécanisme de transmission automatique des informations		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		- Installation du scanner de contrôle de transport de dévises offert par le GIABA à la République du BENIN à l'aéroport International cardinal Bernardin Gantin de Cadjèhoun suivie de la formation des acteurs -Néant			

ABREVIATIONS

- **ABAO** : Association des Barreaux de l'Afrique de l'Ouest
- **AN:** Assemblée Nationale
- **BC :** Blanchiment des capitaux
- **CB UMOA:** Commission Bancaire
- **CIMA:** Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
- **CREPMF:** Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
- **DLC:** Direction de la législation et de la codification
- **DNA :** Direction Nationale des Assurances
- **IMF :** Institution de Micro finance
- **MAEIAFBE:** Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de Francophonie et des Béninois de l'Extérieur
- **MDN:** Ministère de la Défense Nationale
- **MEF:** Ministère de l'économie et des Finances
- **MJLDH:** Ministère de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme
- **MCRI :** Ministère Chargé des Relations avec les Institutions
- **MISP:** Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- **ONUDC :** Organisation des Nations Unies pour la Drogue et le Crime
- **OPCVM :** Organisme de Placement Collectif de Valeur Mobilière
- **OSC :** Organisation de la Société Civile
- **PARSIB :** Projet d'Appui au renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin
- **PIAC** : Plate Forme d'Identification des Avoirs Criminels
- **PR :** Présidence de la République
- **RCCM :** Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
- **SIPAGES :** Système intégré de Production d'Analyse et de Gestion des Statistiques